



Arrêté du 22 JAN. 2021

**Ordonnant la pose de scellés
Société DILMEX à SOUSSANS, installation de stockage de déchets inertes
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L.173-6, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 relatif à des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire imposant à la société DILMEX, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté du 1^{er} février 2017, l'arrêt immédiat des apports de déchets sur le site, l'évacuation de tous les déchets non dangereux non inertes dans un délai d'un mois et le nettoyage du chemin privé et de la route départementale qui dessert l'installation dans un délai d'une semaine ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2017 de régulariser la situation administrative de l'installation de la société DILMEX située sur la commune de SOUSSANS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté du 3 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture du 21 janvier 2020 relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société DILMEX sur la commune de SOUSSANS, au lieu-dit « Le Grand Commun » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020, notifié à l'exploitant en date du 24 janvier 2020 rendant la société DILMEX redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 1500 euros à compter d'un délai d'un mois après la notification de cet arrêté.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 04 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au constat du non respect de la mesure de fermeture des installations du site de Soussans en dépit d'un refus d'autorisation ;

Vu le courrier du 04 décembre 2020 informant l'exploitant de la décision de mise sous scellés des installations de stockage de déchets inertes de Soussans, en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 23 décembre 2020 ;

Vu la lettre d'information préalable du Procureur de la République en vue de solliciter le recours à un agent de la force publique pour apposer des scellés sur le site de la société DILMEX situé sur la commune de Soussans ;

Considérant que les installations de la société DILMEX sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et en dépit des mesures de fermeture issues de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 susvisé, à la date d'édiction du présent arrêté ;

Considérant que les installations de la société DILMEX sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure préalable susvisée de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment les risques de pollution liés au remblaiement du site et en particulier du plan d'eau avec des déchets non dangereux non inertes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRETE

Article 1 – Apposition de scellés

En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société DILMEX situé sur la commune de Soussans au lieu-dit « Le Grand Commun ».

Article 2 – Levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de la Préfète de Gironde et constat par l'inspection que les dispositions de l'arrêté préfectoral de fermeture du 21 janvier 2020 sont respectées.

Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 21 janvier 2020 portant sur les mesures conservatoires (évacuation des déchets non dangereux non inertes et nettoyage des voies de desserte et d'accès du site), les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

Article 4 – Mise en sécurité

Pour rappel et conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de fermeture imposée.

Article 5 – Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DILMEX.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Soussans,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au procureur de la République.

Bordeaux, le

22 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

